

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-071

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier Saint Amand les Eaux /**

2024-01-26-00010 - Décision n° 2024-01-003 portant délégation de signature concernant madame Frédérique BRIED - administrateur de garde (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2024-02-05-00060 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP978753069 (2 pages) Page 6

2024-02-05-00066 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP981033392 (2 pages) Page 8

2024-02-05-00062 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP982715625 (2 pages) Page 10

2024-01-29-00023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP982919029 (2 pages) Page 12

2024-01-29-00022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP983283847 (2 pages) Page 14

2024-02-05-00065 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP983423344 (2 pages) Page 16

2024-02-05-00061 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP983680968 (2 pages) Page 18

2024-02-05-00064 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP983689282 (2 pages) Page 20

2024-02-05-00063 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP983881392 (2 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2024-02-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024 + annexe (10 pages) Page 24

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2024-02-08-00004 - Arrêté temporaire T24-035N portant réglementation de circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 34

## **Direction régionale des affaires culturelles /**

2024-02-07-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale (compétences départementales Nord) (4 pages) Page 38

## **Direction régionale des finances publiques /**

2024-02-06-00021 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame DUPONT Céline (2 pages) Page 42

2024-02-06-00022 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame HANCZAR Florence (2 pages) Page 44

2024-02-06-00017 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur HERAULT Sébastien (2 pages) Page 46

2024-02-06-00019 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAVOINE Alain (2 pages) Page 48

2024-02-06-00018 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur PATER David (2 pages) Page 50

2024-02-06-00020 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur SUBLET Guillaume (2 pages) Page 52

2024-02-06-00023 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 6 février 2024 (5 pages) Page 54

**Préfecture du Nord /**

2024-02-08-00006 - Arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (4 pages) Page 59

**Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-02-08-00002 - Arrêté instituant des périmètres de protection à Bailleul à l'occasion des festivités carnavalesques du vendredi 9 février au mardi 13 février 2024 (6 pages) Page 63

2024-02-08-00005 - Arrêté portant agrément de l'association française des premiers secours du Nord (AFPS59) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 69

**Sous-préfecture de Dunkerque /**

2024-02-02-00009 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 023-263 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque (2 pages) Page 71

**Sous-préfecture de Valenciennes /**

2024-02-08-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise à disposition temporaire d'un agent de police municipale de la commune d'Hordain, afin de sécuriser l'épreuve cycliste «Grand Prix de Denain» le jeudi 14 mars 2024, de 10h30 à 17h00, sur le territoire de la commune de Lieu-Saint-Amand (1 page) Page 73

Décision enregistrée sous le N°

2024	01	003
------	----	-----

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
CONCERNANT MADAME FREDERIQUE BRIED - ADMINISTRATEUR DE GARDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2013 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Michel THUMERELLE en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De donner délégation de signature à **Madame Frédérique BRIED** – Directrice adjointe et administrateur de garde.

**Article 2 :**

Durant les périodes de garde administrative, **Madame Frédérique BRIED** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;



- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de la garde, **Madame Frédérique BRIED** rendra immédiatement compte des actes et décisions pris à ce titre, au Chef d'Etablissement, ou en son absence, au Directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Février 2024. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux, à la Trésorerie du Centre Hospitalier, à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le 26 Janvier 2024

L'Administrateur de garde,  
  
Frédérique BRIED

Le Directeur,  
  
Michel THUMERELLE



Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978753069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BERAUX Manon Marion, sis 360 RUE JEAN JAURES - 59264 ONNAING, le 27/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 27/01/2024 par Mme BERAUX Manon Marion en qualité de dirigeante, pour l'organisme BERAUX Manon Marion dont l'établissement principal est situé 360 RUE JEAN JAURES 59264 ONNAING et enregistré sous le N° SAP978753069 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-028  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981033392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MAK NETTOYAGE, sis 8 RUE DU GRAND CHEMIN - 59100 ROUBAIX, le 29/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 29/01/2024 par Mme BONSON Sebleka en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAK NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU GRAND CHEMIN 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP981033392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...



.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01/02/2024, date de début d'activité de l'entreprise**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982715625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme R-MC PROPLETE, sis 15 RUE DU FAUBOURG 59217 BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, le 11/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 11/01/2024 par Mme MAJKA Elodie en qualité de dirigeante, pour l'organisme R-MC PROPLETE dont l'établissement principal est situé 15 RUE DU FAUBOURG 59217 BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et enregistré sous le N° SAP982715625 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982919029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COMBAUX-Jardinage, sis 157 RUE DU MAROC 59158 THUN-SAINT-AMAND, le 18/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 18/01/2024 par M COMBAUX Hervé en qualité de dirigeant, pour l'organisme COMBAUX-Jardinage dont l'établissement principal est situé 157 RUE DU MAROC 59158 THUN-SAINT-AMAND et enregistré sous le N° SAP982919029 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire),
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire).

.../...



.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 29/01/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983283847**

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CRICUS NET, sis 250 rue des déportés 59690 Vieux-Condé, le 18/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 18/01/2024 par Mme CRICUS Cécile en qualité de dirigeante, pour l'organisme CRICUS NET dont l'établissement principal est situé 250 rue des déportés 59690 Vieux-Condé et enregistré sous le N° SAP983283847 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 29/01/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-029  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983423344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme IFIRES Souhila, sis 25 rue de Cartigny 59100 ROUBAIX, le 12/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 12/01/2024 par Mme IFIRES Souhila en qualité de dirigeante, pour l'organisme IFIRES Souhila dont l'établissement principal est situé 25 rue de Cartigny 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP983423344 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...



.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **20/01/2024, date de début d'activité de l'entreprise**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983680968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ménage à ses portes, sis 6 AV DE CORREZZOLA - 59494 PETITE-FORET, le 24/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 24/01/2024 par Mme DOS SANTOS Maura en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ménage à ses portes dont l'établissement principal est situé 6 AV DE CORREZZOLA 59494 PETITE-FORET et enregistré sous le N° SAP983680968 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **29/01/2024**, jour de début d'activité de l'organisme, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-033  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983689282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RABHI Samira, sis 67 RUE DAUBENTON 59100 ROUBAIX, le 22/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 22/01/2024 par Mme RABHI Samira en qualité de dirigeante, pour l'organisme RABHI Samira dont l'établissement principal est situé 67 RUE DAUBENTON 59100 ROUBAIX et enregistré sous le N° SAP983689282 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...



.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01/02/2024**, jour du début d'activité de l'organisme sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-034  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983881392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MICHALLE Carole, sis 20 RUE DE L'INDUSTRIE - 59117 WERVICQ-SUD, le 31/01/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 31/01/2024 par Mme MICHALLE CAROLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme MICHALLE Carole dont l'établissement principal est situé 20 RUE DE L'INDUSTRIE 59117 WERVICQ-SUD et enregistré sous le N° SAP983881392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi

  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires - unité biodiversité

## **Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêche), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés), R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L.2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tous types) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R.4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé concernant la liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune, quatorze communes ont été omises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la MEL, les maires, la directrice territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

**08 FEV. 2024**

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

## ANNEXE 1

### Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf les bras morts d'Aymeries et Leval et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOURBOURG	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Copenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-brouck et Looberghe
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Copenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-Brouck et Looberghe Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-brouck, Holque et Merckeghem
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
COUDEKERQUE-BRANCHE	Non	
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Non	
DON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DUNKERQUE (ex ROSENDAEL)	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à Estrun
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Non	
FLERS-EN-ÉSCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHÉ	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Non	
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Non	
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HÈM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune



Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n°1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque et Merckeghem Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCHE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Non	
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAÏNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque et Merckeghem
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys « Le Sart » du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville-Saint-Rémy
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune

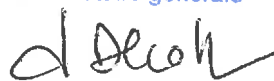
Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENSCURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Non	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2024	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLE	Non	
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Non	
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ-SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **08.FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T24 – 035N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans les deux sens de circulation**

**Fermetures de bretelles des échangeurs n°21 et n°23**

**Travaux de reprise et consolidation des massifs des barrières**

**Communes de Valenciennes, Trith-Saint-Léger, Aulnoye-Lez-Valenciennes, Marly et Saultain**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

**Vu** l'arrêté S\_2024-06-N en date du 6 février 2024, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** le calendrier des jours hors chantiers défini annuellement par circulaire ministérielle,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de reprise et consolidation des massifs des barrières,**

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A2**, dans les deux sens de circulation, **au droit des échangeurs n°21 et n°23, du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024, uniquement de jour, de 9h00 à 16h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2, dans les deux sens de circulation**, se dérouleront par phases successives et consistent en :

- **Le lundi 12 février et le mardi 13 février 2024, de 9h à 16h,**

#### **Dans le sens Paris vers Bruxelles**

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'**échangeur n°21**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 jusqu'au giratoire, faire le tour complet, prendre la bretelle d'entrée n°10 vers A2 en direction de Bruxelles pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°10 de l'**échangeur n°21**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre et consiste à poursuivre sur la D958, de faire le tour complet du giratoire en direction de l'A2 vers Paris et de prendre ensuite la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Bruxelles pour retrouver l'itinéraire initial.*

### **Dans les sens Bruxelles vers Paris**

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'**échangeur n°21**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 jusqu'au giratoire, prendre la bretelle d'entrée n°9 de l'échangeur n°21 en direction de l'A2 vers Paris pour retrouver l'itinéraire initial.*

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°9 de l'**échangeur n°21**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la D958 en direction de Le Cateau-Cambrésis, de faire le tour complet du giratoire en direction de l'A2 vers Paris et de prendre ensuite la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Paris pour retrouver l'itinéraire initial.*

➤ **Le mardi 13 février et le mercredi 14 février 2024, de 9h à 16h,**

### **Dans le sens Paris vers Bruxelles**

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'**échangeur n°23**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à faire le tour complet du giratoire, poursuivre sur la RD659 vers Marly, au giratoire prendre la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°23 vers l'A2 en direction de Paris, prendre la bretelle de sortie n°7 suivie de la bretelle de sortie n°8 de l'échangeur n°21 (Sortie 21a) poursuivre sur la D958 puis prendre la bretelle d'entrée n°10 de l'échangeur n°21 pour A2 en direction de Bruxelles pour retrouver ainsi l'itinéraire initial..*

### **Dans les sens Bruxelles vers Paris**

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'**échangeur n°23**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la prochaine sortie sur le giratoire, poursuivre sur la D659 vers Saultain, au giratoire suivant prendre l'A2 en direction de Bruxelles, sortir à l'échangeur n°23.1, au giratoire faire le tour complet, reprendre l'A2 en direction de Bruxelles pour retrouver l'itinéraire initial.*

**Les fermetures des bretelles ne seront pas simultanées.**

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**

Les travaux sont réalisés par **Groupe HELIOS Agence SIGN PLUS.**

### **ARTICLE 5 :**



Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur par intérim  
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes  
Yannick LAGIER**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale  
(compétences départementales Nord)**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale, compétences départementales Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France (compétences départementales Nord) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe
- Madame Véronique STIEVENART, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord

pour signer les actes suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique STIEVENART, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, subdélégation est donnée à Madame Rachel KIRZEWSKI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

### Article 3

Sont exclus de cette délégation de signature générale et demeurent réservés à la signature de monsieur le préfet :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- au président du conseil départemental du Nord lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet ;
- au maire de la commune chef-lieu du département du Nord et les EPCI de son ressort ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales.

2) Les mémoires introductifs d'instance et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 4

L'arrêté du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale, compétences départementales Nord, est abrogé.

Article 5

Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

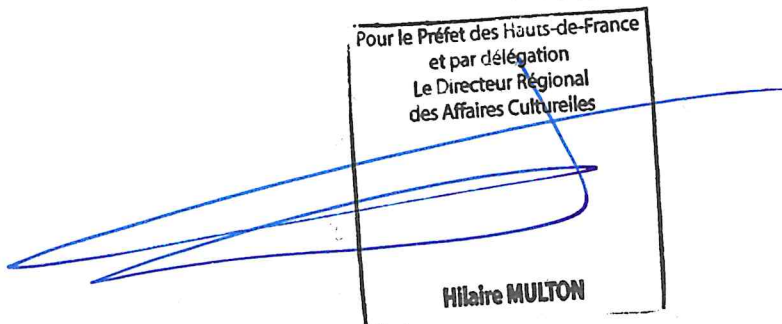
Fait à Lille, le 07.02.2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

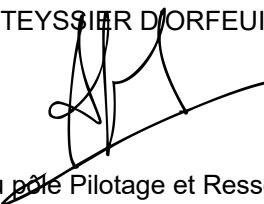
Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur David PATER, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :

Madame Céline DUPONT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Informatique.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Teyssier D'Orfeuil'. The signature is stylized and overlaps the printed name above it.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur David PATER, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :



Madame Florence HANCZAR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Immobilier.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;


Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur David PATER, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :

Monsieur Sébastien HERAULT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Centre de services des Ressources Humaines.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

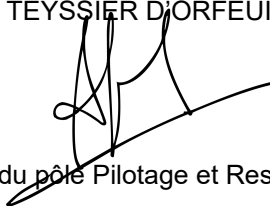
Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur David PATER, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :

Monsieur Alain LAVOINE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie et Accompagnement du changement.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'A', 'T', and 'O'.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'État ;

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TEYSSIER d'ORFEUIL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :

Monsieur David PATER directeur adjoint du pôle « pilotage et ressources ».

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Agnès Teyssier d'Orfeuil', written over a horizontal line.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la direction des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

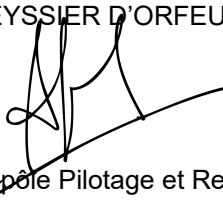
**Décide :**



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur David PATER, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 5 février 2024 sera exercée par :

Monsieur Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources Humaines.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned over the printed name.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 06/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle « pilotage ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du pôle ressources et conditions de travail de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Céline DUPONT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Logistique et Informatique de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 50 000 € ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;

N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156, 348 et 723

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 50 000 €;

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

•les ordres de réquisition du comptable public ;

•les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

•l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art.3. – Délégation de signature est donnée à M. Yann KERFOURN, inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ainsi qu'à M. Lahcene ZINOUT et M. Laurent DUJARDIN, inspecteurs des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 30 000 € ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;

N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156, 348 et 723

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art.5. – Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LASEK, Mme Marie DERUYCK, M. Denis LECLERCQ, M. Vincent DELRUE, Mme Carelle PAVY, M. Antoine COPPOLANI, Mme Maité LECLERCQ contrôleurs des finances publiques, et à Mme Christine FEBVIN, Mme Naouale AIT SI ADDI, M. Antoine HARROCK agents administratifs des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants :

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;

N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156, 348 et 723.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint, à Mme Véronique SAVIGNAC et M. François GOILLOT, inspecteurs principaux des finances publiques, à Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mme Christelle BACQUET inspectrice divisionnaire, et à Mme Sophie CLAISSE, Mme Christine DELMOTTE, Mme Sabine DESCAMPS, Mme Ludivine KRZYTEK, Mme Ségolène LEPERS, Mme Rosine DUMONT inspectrices des finances publiques, à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156 dans la limite de 30 000 €.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à Mme Virginie DELBROEUVÉ, Mme Véronique SAINT-OMER, et Mme Magali NOLF contrôleurs principaux des finances publiques, à M. Pascal TREVAUX, M. Bertrand EVAIN, Mme Florence MERESSE, M. Blaise MOREIRA, Mme Latifa KASSEMI, Mme Gwenaëlle VASSEUR et Mme Annick DESCAMPS, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Lolita ROBERT agente administrative principale des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156 ;

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à M. Sébastien HERAULT, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Odile BEGUIN, et Mme Aurélie SEGARD, inspectrices des finances publiques, et à Mme Marie-Pascale BLONDEL et M. Alexis PROVIN, contrôleurs principaux des finances publiques à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156 dans la limite de 30 000 €

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Florence HANCZAR, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Immobilier, à Mme Aïcha ABBAS et Mme Soazig COURTET, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes de la responsable de la Division Immobilier de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord et à M. Jérôme CAILLEAUX, ingénieur divisionnaire TPE, expert immobilier à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 50 000 €

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156, 348 et 723 ;

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à M. Geoffrey ROUSSELLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service commun, M. Alexandre BARRA, inspecteur des finances publiques, en charge du service travaux, à M. Jean-Charles BOULOGNE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité, à Mme Elise VIONNE et Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrices des finances publiques, en charge de la cellule de gestion administrative de la division de l'immobilier, à M. David FONTAINE, inspecteur des finances publiques, responsable du suivi des opérations immobilières à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 30 000 €.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156, 348 et 723 ;

Art. 11. – Délégation de signature est donnée à Mme Elise VIONNE et Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrices des finances publiques, M. Vincent DEKIMPE, contrôleur principal des finances publiques, à Mme Ghislaine COPIN, Mme Patricia DELERUE, Mme Rachel BINOS DE POMBARAT, M. Philippe LEFEBVRE, M. Dany LEVEQUE, Mme Hélène VILLAIN, M. Ludovic CLUSMAN, contrôleurs des finances publiques ; à M Daniel OLSZEWSKI, M. Alexandre HUBAUT, Mme Laurence PARENT, Mme Valérie PIERRE et Mme Hélène MARTEL, agents administratifs des finances publiques à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156, 348 et 723 ;

Art.12. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'T' and 'E' characters, with a long horizontal stroke extending to the right.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources





**Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 29 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu la désignation par le conseil départemental du Nord, en date du 19 juillet 2021, des 2 élus membres titulaires appelés à siéger au sein de cette instance ;

Vu la désignation par le conseil régional des Hauts-de-France, en date du 23 novembre 2021 des 2 élus membres titulaires appelés à siéger au sein de la CDPPT ;

Vu la désignation par l'association des maires du Nord, en date du 31 janvier 2024, des 4 élus membres titulaires appelés à siéger au sein de la CDPPT ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

### 1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

représentant les communes de moins de 2000 habitants

- Titulaire : M. Jean-Marie TONDEUR, maire de Marquette-en-Ostrevant
- Suppléant : M. Pascal MOMPACH, maire de Doignies

représentant les communes de plus de 2000 habitants

- Titulaire : M. Hervé SAISON, maire d'Hondschoote
- Suppléant : M. André DESMEDT, maire d'Hasnon

représentant les groupements de communes

- Titulaire : M. Jean-Luc PERAT, maire d'Anor, vice-président de la communauté de communes Sud Avesnois
- Suppléant : M. Fabrice LEFEBVRE, maire de Paillencourt, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Cambrésis

représentant les zones urbaines sensibles

- Titulaire : M. Gauthier BRUINEN, maire-adjoint de Loos
- Suppléant : M. Christophe CHARLES, maire d'Auby

### 2) Représentants du conseil départemental

Titulaires :

- M. Nicolas SIEGLER, vice-président du Conseil départemental du Nord, chargé de l'aménagement du territoire – canal Seine Nord
- Mme Anne VANPEENE, conseillère départementale du Nord, maire de Winnezelee

Suppléants :

- M. Yannick CAREMELLE, conseiller départemental du Nord
- M. Patrick VALOIS, vice-président du conseil départemental du Nord, chargé de la ruralité et de l'environnement

### 3) Représentants du conseil régional

Titulaires :

M. Luc FOUTRY, vice-président du Conseil régional

M. Serge SIMÉON, conseiller régional

Suppléants :

Mme Nadège BOURGHELLE-KOS , conseillère régionale

M. Jean-Pierre BATAILLE, conseiller régional

Article 2 – Les représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du présent arrêté.

Les conseillers départementaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du 9 décembre 2021.

Les conseillers régionaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du 9 décembre 2021.

Article 3 : Les représentants de l'État et de La Poste dans le département assistent aux réunions de la commission. Le premier veille à la cohérence de ses travaux et le second en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Article 5 : La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le co-financement de nouvelles formes de proximité.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par La Poste.


Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

Article 8 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, le président de la commission à voix prépondérante.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignée ainsi qu'au délégué régional du groupe La Poste.

Fait à Lille, le **08 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant des périmètres de protection à Bailleul  
à l'occasion des festivités carnavalesques  
du vendredi 9 février au mardi 13 février 2024**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 9 février 2024 au mardi 13 février 2024, est organisé par la société philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le vendredi 9 février 2024 est organisé « le Cortège nocturne » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 5000 personnes ;

Considérant que le samedi 10 février 2024 est organisé « le carnaval des Hameaux » en journée et nuit ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 est organisé « le Grand cortège carnavalesque » en journée et nuit, en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que les lundi 12 février et mardi 13 février 2024 est organisé « le Cortège du Mardi Gras » et la finale concours de masques, en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 5000 personnes, majoritairement des enfants, qu'il convient de protéger de manière rapprochée en raison de leur vulnérabilité ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le vendredi 9 février 2024 est instauré, de 19h00 à 03h00, un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « le Cortège nocturne ».

Ce périmètre de protection, identifié par un tracé en pointillé rouge sur le plan en annexe 1, est mis en place comme suit :

- rue Pharaon de Winter
- Monument Britannique
- rue d'Occident
- Grand Place
- Rue d'Ypres
- rue de Lille
- rue de l'ancienne Poste aux Chevaux

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan en annexe 1.

Ce périmètre comporte 7 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : rue Jacob de Meyre / rue Pharaon de Winter
- Entrée 2 : rue Philippe Van Tieghem / rue Saint Amand
- Entrée 3 : rue de la gare
- Entrée 4 : rue de Lille
- Entrée 5 : rue d'Ypres / route de Locre
- Entrée 6 : rue du musée
- Entrée 7 : rue de Cassel

La circulation routière y est interdite.

**Article 2** : le dimanche 11 février 2024 est instauré, de 10h00 à 03h00, un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion du « Grand cortège carnavalesque ».

Ce périmètre de protection, identifié par un tracé en pointillé rouge sur le plan en annexe 2, est mis en place comme suit :

- rue Emile Hié
- rue du Général Cheroutre
- rue de Verdun
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Grand Place
- rue d'Occident
- Monument Britannique
- rue Pharaon De Winter
- rue de l'Empereur
- rue Van Tieghem
- rue des Acacias
- avenue de Werne
- rue Emile Colpaert
- avenue Hawick
- parvis Saint Amand
- rue de la Gare
- rue Coisne et Lambert
- Arnouldstraete
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Grand Place, rue Mal Foch



Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan en annexe 2.

Ce périmètre comporte 8 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : place Plichon
- Entrée 2 : rue du Musée
- Entrée 3 : route de Lochre
- Entrée 4 : rue d'Ypres
- Entrée 5 : rue de Lille
- Entrée 6 : rue de la gare
- Entrée 7 : rue Dufour / rue Philippe Van Thieghem
- Entrée 8 : rue Pharaon de Winter

La circulation routière y est interdite.

**Article 3 :** le mardi 13 février 2024 est instauré, de 09h45 à 03h00, un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « le Cortège du Mardi Gras ».

Ce périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan en annexe 2 (pour des raisons de logistique, l'itinéraire est celui du dimanche 11 février 2024) est mis en place comme suit :

- rue Emile Hié
- rue du Général Cheroutre
- rue de Verdun
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Grand Place
- rue d'Occident
- Monument Britannique
- rue Pharaon De Winter
- rue de l'Empereur
- rue Van Tieghem
- rue des Acacias
- avenue de Werne
- rue Emile Colpaert
- avenue Hawick
- parvis Saint Amand
- rue de la Gare
- rue Coisne et Lambert
- Arnouldstraete
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Grand Place, rue Mal Foch

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan en annexe 2.

Ce périmètre comporte 8 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : place Plichon
- Entrée 2 : rue du Musée
- Entrée 3 : route de Lochre
- Entrée 4 : rue d'Ypres
- Entrée 5 : rue de Lille
- Entrée 6 : rue de la gare
- Entrée 7 : rue Dufour / rue Philippe Van Thieghem
- Entrée 8 : rue Pharaon de Winter

La circulation routière y est interdite.

**Article 4 :** l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur des périmètres de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur des périmètres, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ces périmètres de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

**Article 6 :** Des périmètres élargis, dit extérieurs, identifiés en pointillé mauve sur les plans annexés, sont mis en place et filtrés par des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs.

**Article 7 :** Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein des périmètres de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

**Article 8 :** le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bailleul.

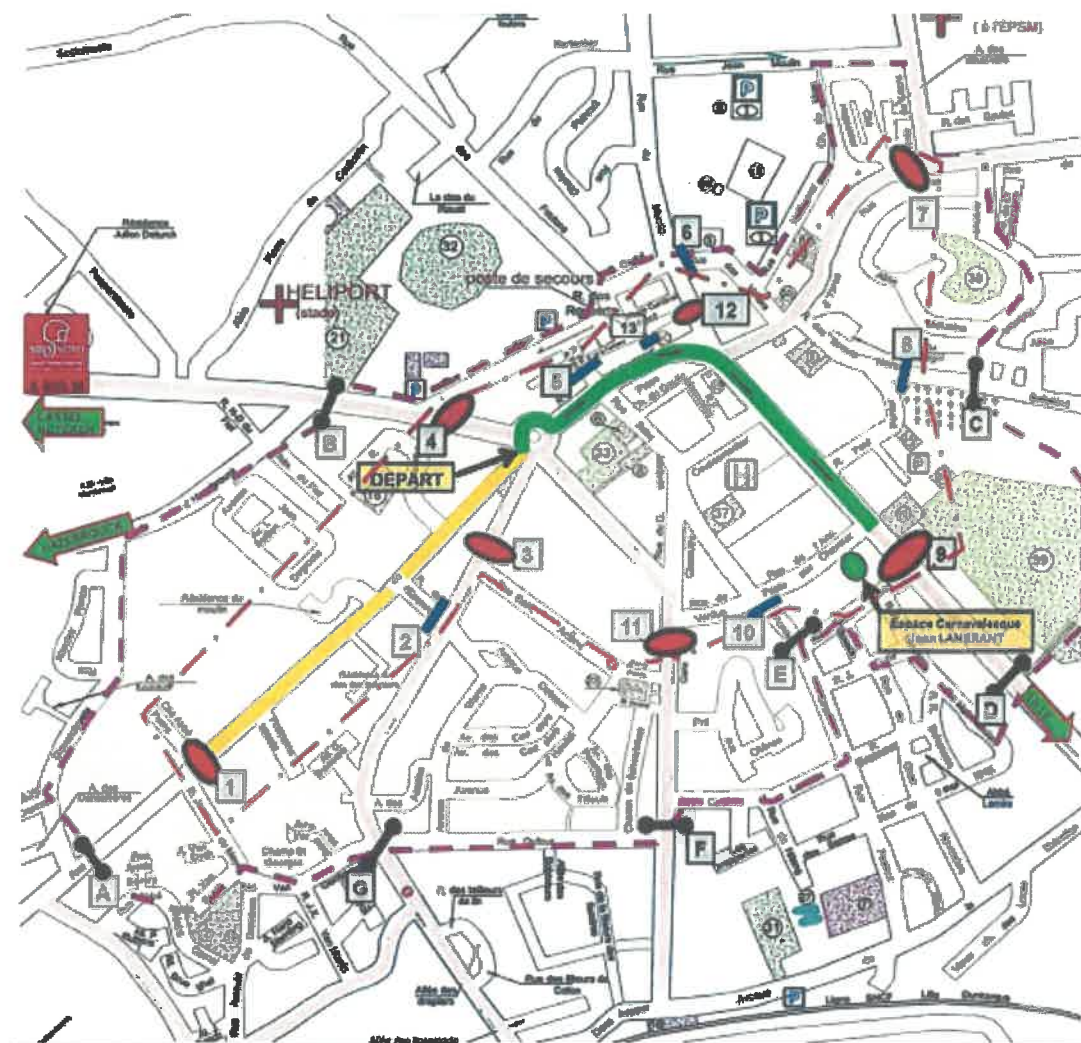
**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 08 FEV. 2024

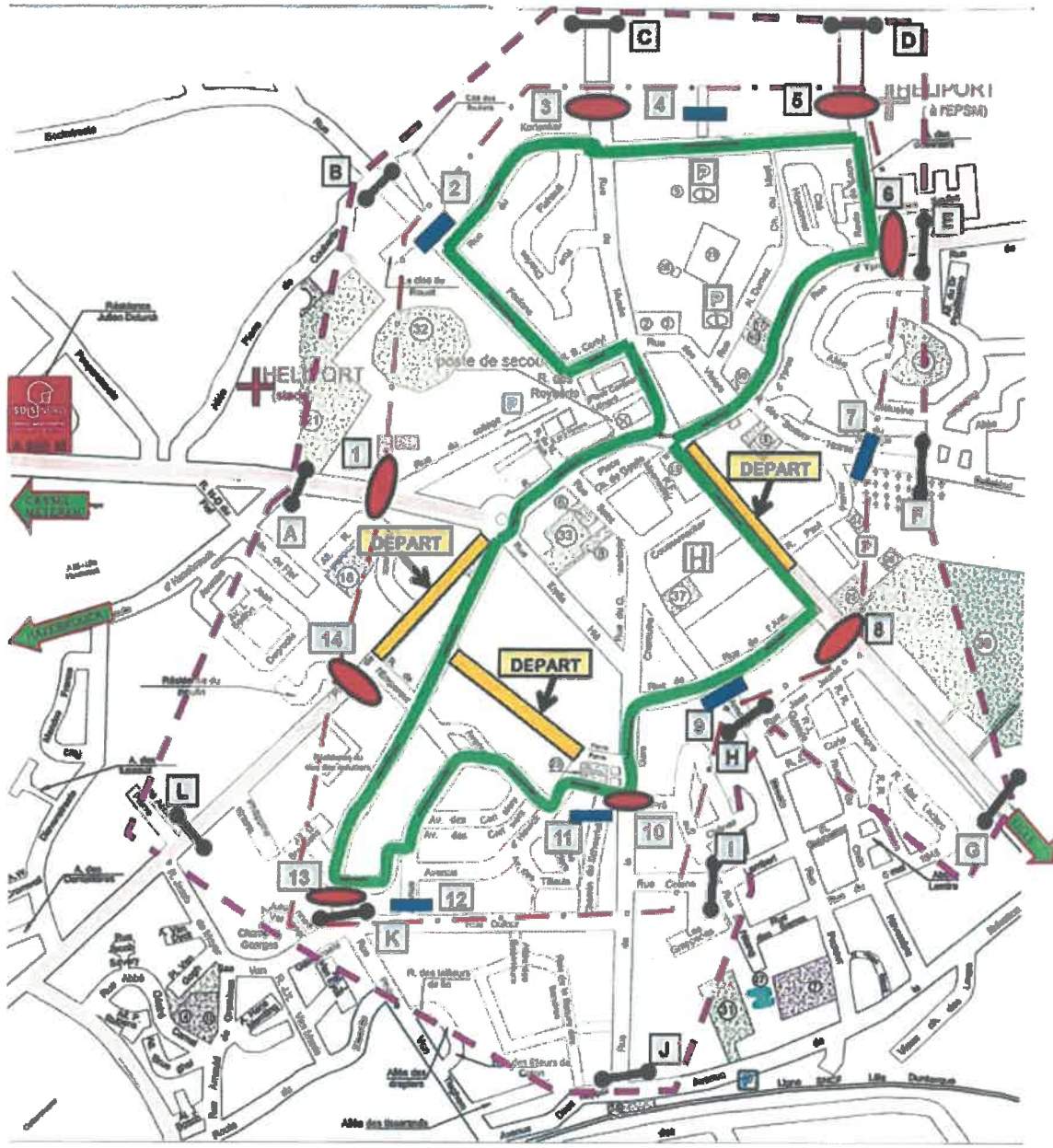
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Christophe BORGUS

Annexe 1 : plan du périmètre de protection



Annexe 2 : plan du périmètre de protection





**Arrêté portant agrément de l'Association Française  
des Premiers Secours du Nord (AFPS59)  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2023 portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat d'affiliation délivré le 5 janvier 2024 par le président de l'Association Française des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° AN81-PSC-59-2023-2026, délivrée le 28 avril 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. le président de l'Association Française des Premiers Secours du Nord (AFPS 59) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément est accordé à l'Association Française des Premiers Secours du Nord (AFPS 59) pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- formation de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3** : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

**Article 5** : Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

**- 8 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Réf. : 2024/024

Bureau de la réglementation et des étrangers

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté  
n° 023-263 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque**

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°023-263 du 11 décembre 2023 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté du 11 décembre 2023 susvisé est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne les noms et prénoms des membres des commissions de contrôle des communes de Cassel, Neuf-Berquin, Rexpoede et Spycker ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024, donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'orthographe des noms et prénoms des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes désignées ci-dessus est modifiée comme suit :

<b>Communes de moins de 1000 habitants et Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII</b>			
<b>Communes</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>
<b>NEUF-BERQUIN</b>	Samuel DASSONNEVILLE Stéphanie HUCHETTE (suppléante)	Damien CORENFLOS Amélie DELAVAL née BERNARD (suppléante)	Stéphanie LOGIE née DELAVAL Bernard DEBEUGNY (suppléant)
<b>REXPOEDE</b>	Étienne POIDEVIN Régine RYCKELYNCK (suppléante)	Jean-Paul RYCKELYNCK	Véronique JOURDAIN née NEIVEYANS
<b>SPYCKER</b>	Viviane VANDERCOLME Marie-France BEGHEIN née HENNION (suppléante)	Jeanine DERACHE née KONOECZNY	Didier PARENT



<b>CASSEL</b> (commune de 1 000 habitants et plus)	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
	1- Francis DECOSTER 2 – Charlotte DELAHOTTE 3 – Elsa LAMOUREUX	4 – Gérard QUAEYBEUR 5 – Simon JODOGNE

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de DUNKERQUE et Messieurs les Maires des communes de Neuf-Berquin, Rexpoede, Spycker et Cassel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le **02 FEV. 2024**

Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Olivier MENARD

**Arrêté préfectoral autorisant la mise à disposition temporaire d'un agent de police municipale de la commune d'Hordain, afin de sécuriser l'épreuve cycliste «Grand Prix de Denain» le jeudi 14 mars 2024, de 10h30 à 17h00, sur le territoire de la commune de Lieu-Saint-Amand**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la demande d'autorisation du 12 janvier 2024 du maire d'Hordain, de mettre à disposition du maire de Lieu-Saint-Amand, un agent de police municipale de sa commune, afin de sécuriser le passage des coureurs sur un carrefour à Lieu-Saint-Amand, lors de l'épreuve cycliste du Grand Prix de Denain, le jeudi 14 mars 2024, à partir de 10h30 à 17h00 ;

**VU** la convention de mise à disposition de l'agent de police municipale d'Hordain sur la commune de Lieu-Saint-Amand, conclue le 18 décembre 2023 entre les maires d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand ;

**CONSIDERANT** que cette demande fait suite à une concertation entre les maires et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Valenciennes ;

**CONSIDERANT** que les communes de Lieu-Saint-Amand et de Hordain sont limitrophes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition d'un agent de police municipale de la commune d'Hordain, afin de sécuriser le passage des coureurs sur un carrefour à Lieu-Saint-Amand, lors de l'épreuve cycliste du Grand Prix de Denain, est autorisée le jeudi 14 mars 2024, de 10h30 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup>, cet agent sera placé sous l'autorité du maire de Lieu-Saint-Amand.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet de Valenciennes, les maires d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand et le commandant de compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au policier municipal concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le **- 8 FEV. 2024**

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet

  
Guillaume QUENET